



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 328

Arras, le 31 décembre 2020

Commune de MAZINGARBE

Société MAXAM TAN S.A.S

**(représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON,
administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES,
sise 46, promenade Jean Rostand - 93000 BOBIGNY)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société MAXAM TAN pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Mazingarbe ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille du 26 octobre 2020, prononçant l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société SAS MAXAM TAN et désignant Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON comme administrateurs judiciaires, associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand à Bobigny (93000) ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2020 adressé à l'inspection de l'environnement par le cabinet AJA Associés ;

Vu le courrier du 5 novembre 2020 adressé par les co-administrateurs judiciaires de la société MAXAM TAN en réponse au courrier du préfet du Pas-de-Calais du 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand à Bobigny (93000) ;

Vu la notification en date du 17 novembre 2020 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 susvisé ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé qui dispose : « [...] l'exploitant transmet une étude concernant la méthode retenue pour l'opération de retrait de l'ammoniac contenu dans la sphère et l'évacuation des autres matières dangereuses encore présentes sur le site.

L'étude détaillera les différentes étapes de mise en œuvre, incluant les éventuelles opérations de contrôle et maintenance avant la remise en service des équipements nécessaires pour ces opérations; ainsi que le dégazage de la sphère.

L'étude sera accompagnée d'un calendrier détaillé de mise en œuvre pour les différentes étapes.

Les délais annoncés seront justifiés, de même que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour le déroulement de ces opérations en toute sécurité. »

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé qui dispose : « [...] l'exploitant transmet un état des lieux des moyens matériels nécessaires à la surveillance des installations ou la gestion d'un incident tel que prévu dans le plan d'opération interne, à savoir les matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie, les moyens d'intervention et de lutte contre les effets toxiques, les équipements de protections collectives et individuelles, les dispositifs de rétention des eaux d'extinction, la sirène d'alerte... »

Vu l'état des stocks du 14 décembre 2020 transmis par l'exploitant par mail du 14 décembre 2020 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille du 16 décembre 2020, prononçant le prolongement de la procédure de redressement judiciaire jusqu'au 06 janvier 2021 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 23 décembre 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 24 décembre 2020 informant Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES de la proposition de mise en demeure pour la société MAXAM TAN à Mazingarbe ;

Vu les observations des co-administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que l'état des stocks du 14 décembre 2020 transmis par l'exploitant par mail du 14 décembre 2020 mentionne la présence de matières dangereuses sur le site dont les quantités n'ont pas évolué de manière significative ;

Considérant que la présence de ces matières dangereuses sur le site est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux majeurs ;

Considérant que le rapport du 26 octobre 2020 susvisé relatif à la problématique de vidange de la sphère présente les 3 méthodes possibles pour vider la sphère, la méthode préférentielle ainsi qu'une estimation de la durée de l'opération et des coûts associés, mais reste insuffisant et ne détaille pas :

- le calendrier de mise en œuvre des différentes étapes de vidange de la sphère ;
- la justification des délais annoncés ;
- la justification des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour le déroulement de ces opérations en toute sécurité, incluant les opérations de maintenance et contrôle préalables ;

Considérant que le rapport du 26 octobre 2020 susvisé relatif à la problématique de vidange de la sphère ne traite pas de l'évacuation des autres matières dangereuses encore présentes sur le site ;

Considérant que, par conséquent, le rapport du 26 octobre 2020 susvisé relatif à la problématique de vidange de la sphère ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis par ailleurs les moyens et méthodes prévus pour évacuer en toute sécurité les autres produits dangereux tels que le NASC ;

Considérant que la maîtrise des risques, notamment en cas de dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site, nécessite l'efficacité et la disponibilité de tous les moyens d'intervention, de protection et d'alerte tels que prévus dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'état des lieux des moyens matériels nécessaires à la surveillance des installations ou la gestion d'un incident tels que prévus dans le plan d'opération interne, à savoir les matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie, les moyens d'intervention et de lutte contre les effets toxiques, les équipements de protections collectives et individuelles, les dispositifs de rétention des eaux d'extinction, la sirène d'alerte ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand à Bobigny (93000), de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny, dont le siège social est situé 10-12, allée Pierre de Coubertin à Versailles (78000), ci-après dénommée exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 susvisé, **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

La société S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand à Bobigny (93000), dont le siège social est situé 10-12, allée Pierre de Coubertin à Versailles (78000), ci-après dénommée exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 novembre 2020 susvisé, **dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant un état des lieux des moyens matériels nécessaires à la surveillance des installations ou la gestion d'un incident tel que prévu dans le plan d'opération interne, à savoir les matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie, les moyens d'intervention et de lutte contre les effets toxiques, les équipements de protections collectives et individuelles, les dispositifs de rétention des eaux d'extinction, la sirène d'alerte...

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, dont une copie sera transmise à la mairie de Mazingarbe.

Le Préfet,



Louis LE FRANC.



Copies destinées à :

- S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES - 46, promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Artois)
- Dossier
- Chrono